



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 19 octobre 2015.

[...]

[...]

**Objet:** *Maisons de justice de la Communauté flamande et la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.*

Monsieur le Ministre,

En sa séance 16 octobre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant l'objet repris sous rubrique.

La CPCL constate que les missions des maisons de justice peuvent être, soit, de nature exclusivement administrative, soit, de nature exclusivement judiciaire.

Pour ce qui est de l'aspect exclusivement administratif, les maisons de justice flamandes sont des services du gouvernement flamand. Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (L.O.R.I.), ces services utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1<sup>er</sup> sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes (art. 36, § 2 L.O.R.I.).

Bon nombre de missions des maisons de justice sont toutefois d'ordre judiciaire. En effet, leur action se situe principalement au sein de procédures judiciaires et de règlements en exécution de décisions judiciaires et l'exécution de la peine. La législation linguistique en matière judiciaire doit être appliquée pour l'exécution des missions des maisons de justice, tant à l'égard du demandeur d'ordre, à savoir les autorités judiciaires, les autorités pénitentiaires, qu'à l'égard des clients lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un mandat (mission) d'une autorité judiciaire ou pénitentiaire au sein d'une procédure; de l'instruction pénale à la procédure quant au fond (civile ou pénale) jusqu'à l'exécution de la peine. L'emploi des langues pour tous ces actes est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE